

**RÈGLEMENT N° 2019-01 AYANT POUR
OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE
DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2019**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau et que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2019;

ATTENDU QUE l'avis public d'adoption du budget, en vertu de l'article 956 du Code municipal, a été donné le 5 décembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations étaient disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public a été donné, en conformité avec l'article 956 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2019-01 RELATIF AU BUDGET 2019 ET IMPOSANT LES DIFFÉRENTES TAXES APPLICABLES SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2019; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment, mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 3 :

Le budget de l'année financière 2019 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
FONDS D'ADMINISTRATION**

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

RECETTES

Taxes foncières	1 429 266 \$
Sûreté du Québec	376 828 \$
Taxes sur une autre base	390 545 \$
Règlements d'emprunt et autres services	524 695 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	230 000 \$
Carrières sablières	400 000 \$

Subventions gouvernementales	344 409 \$
Protection incendie	137 386 \$
Taxes immobilisation routes et environnement	60 611 \$
TOTAL RECETTES	3 893 740 \$

DÉPENSES

Salaires élus	135 118 \$
Administration	534 244 \$
Quote-part MRC	136 378 \$
Immobilisation et bâtiment multifonctionnel	116 991 \$
Redevances Carrières sablières	320 000 \$
Sécurité publique	392 156 \$
Incendie	145 276 \$
Voirie	1 109 976 \$
Hygiène du milieu	226 702 \$
Hygiène du milieu eau potable	160 705 \$
Hygiène du milieu égout	79 200 \$
Santé & bien-être	2 000 \$
Urbanisme	148 968 \$
Loisirs et culture	157 700 \$
Règlement d'emprunt	227 596 \$
Frais de banque	730 \$
TOTAL DÉPENSES	3 893 740 \$

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à TRENTE-CINQ SOUS (0,35 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à QUATRE SOUS SEPT (0,047 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS (176 \$).

ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à TROIS SOUS QUATRE (0,034 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à UN SOUS (0,01 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à un DEMI-SOU (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2019, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus QUINZE POUR CENT (15 %) d'administration.

ARTICLE 11 : AQUEDUC ET ÉGOUTS

11.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2019, soit la somme de VINGT-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (29 085 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DOUZE SOUS (182.92 \$).

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2019, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE ET HUIT CENT CINQUANTE-HUIT DOLLARS (99 858 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET CINQUANTE-SIX SOUS (363,56 \$). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par tous les citoyens soit une somme de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (24 964,50 \$).

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT TRENTE DOLLARS (130 \$).

11.2 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$).

11.3 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT DOLLARS (100 \$).

11.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Plateau Massawippi, pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur du Plateau Massawippi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENTS DOLLARS (200 \$).

11.5 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc du réseau Hatley Acres, pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc du secteur Hatley Acres, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par VINGT-NEUF DOLLARS (29 \$).

11.6 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses de pavage du chemin Smith, pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes telles que le règlement 2014-13 le stipule.

11.7 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi

Pour pourvoir aux dépenses de pavage des chemins Haskell Hill et Chaumière, pour l'année fiscale 2019 ainsi que les années 2020 à 2022, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble comme indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2019 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes telles que le règlement 2017-12 et ses amendements le stipulent.

ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES

12.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I & II Règlement n° 2004-03

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-QUATORZE SOUS (28 966,74 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE-SIX SOUS (965,56 \$).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-SEPT SOUS (10 689,77 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE-UN SOUS (368,61 \$).

12.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II Règlement n° 2006-05

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE SEPT CENT VINGT DOLLARS ET TRENTE-NEUF SOUS (7 720,39 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET VINGT-HUIT SOUS (275,73 \$).

**12.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Pavage
Règlement n° 2007-20**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ SOUS (12 832,65 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS ET VINGT-HUIT SOUS (475,28 \$).

**12.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas
Règlement n° 2006-07**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS ET DIX-HUIT SOUS (6 855,18 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT SOIXANTE-ONZE DOLLARS ET VINGT-SEPT SOUS (571,27 \$).

**12.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron
Règlement n° 2007-02**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de QUATRE MILLE CENT DIX-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-ONZE SOUS (4 119,71 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT QUATORZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE SOUS (514,96 \$).

**12.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights
Règlement n° 2007-23**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX DOLLARS ET TRENTE-DEUX SOUS (38 622,32 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET QUARANTE ET UN SOUS (1 287,41 \$).

**12.7 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge phase III
Règlement n° 2009-11**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE DOLLARS ET DIX-HUIT SOUS (11 844,18 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGTS DOLLARS ET CINQUANTE-DEUX SOUS (1 480,52 \$).

**12.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi
Règlement n° 2010-10**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE DOLLARS ET VINGT SOUS (49 944,20 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2019, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE SIX CENT ONZE DOLLARS ET DIX SOUS (1 611,10 \$).

De plus, pour pallier au manque à gagner de l'année 2018 soit une somme de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS ET QUINZE SOUS (5 693,15 \$), l'ajustement par unité d'évaluation est de CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ SOUS (183,65 \$).

12.9 Tarif compensation pour infrastructures – Immobilisation du bâtiment multifonctionnel règlement n° 2015-14

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures, du bâtiment multifonctionnel soit la somme de VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (23 284,50 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2019 chargée à l'ensemble de la municipalité via la taxe foncière.

ARTICLE 13 : ASSAINISSEMENT

13.1 Imposition - assainissement

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et rue de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$) par unité d'évaluation.

13.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	170 \$
Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	275 \$
Pour toute autre unité	170 \$

13.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre de fosses que comporte un immeuble en multipliant la somme ainsi obtenue par SOIXANTE-CINQ DOLLARS (65 \$).

ARTICLE 14 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 16 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être

payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 ^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30^e) après l'envoi du compte.

ARTICLE 17 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 18 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12%) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

ARTICLE 19 : AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER DES FOND

Le conseil municipal autorise la directrice générale, qui est également la secrétaire-trésorière, à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque département budgétaire.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau, maire

Kyanne Ste-Marie, directrice générale

Avis de motion	3 décembre 2018
Adoption	18 décembre 2018
Publication :	18 décembre 2018
Entrée en vigueur :	18 décembre 2018